



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ONU

Question écrite n° 14625

## Texte de la question

M. Patrick Bloche attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le projet de création d'une Cour criminelle internationale permanente. Du 15 juin au 17 juillet 1998, va se tenir à Rome la conférence diplomatique des plénipotentiaires, à laquelle sera soumis le projet de statut de la cour. Ce processus doit aboutir à l'adoption d'une convention créant la Cour criminelle internationale, convention alors soumise à la signature et à la ratification des Etats. La création d'une telle cour doit permettre à la communauté internationale de traduire son refus des crimes de génocides, des crimes contre l'humanité et des violations graves au droit humanitaire, en prévoyant des mécanismes de sanction efficaces. Près de six cents organisations non gouvernementales de défense des droits de l'Homme se sont réunies, dès 1996, au sein de la Coalition pour une Cour criminelle internationale indépendante, impartiale et efficace. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître sa position sur la création de la cour et les modalités de son fonctionnement, qui doivent lui donner toute l'efficacité nécessaire à un tel enjeu.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu demander au ministre des affaires étrangères de préciser la position de la France vis-à-vis du projet de cour criminelle internationale qui fait l'objet de la conférence diplomatique qui vient de s'ouvrir à Rome. La France est consciente des attentes de l'opinion publique qui n'admet plus l'impunité des grands criminels ; elle souhaite que la juridiction nouvelle qui doit être créée soit indépendante, efficace et qu'elle bénéficie d'un soutien aussi universel que possible. Grâce à la modernisation des organisations non gouvernementales et de la société civile, un soutien puissant au projet de cour s'est d'ores et déjà manifesté dans bien des pays dont témoigne l'organisation de cette conférence. La France estime que la compétence de la cour devra concerner les crimes exceptionnels qui par leur ampleur révoltent la conscience de l'humanité : génocides, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et violations très graves du droit international humanitaire. La France s'attend à ce que cette cour agisse de façon complémentaire avec l'action des tribunaux internes et se substitue à eux quand ils auront refusé ou été incapables de poursuivre véritablement les suspects. La France attache la plus grande attention à une bonne articulation réciproque entre l'action du Conseil de sécurité, plus indispensable que jamais au maintien de la paix dans un monde instable, et le rôle de la cour. Cette articulation, nécessaire à la réussite de cette nouvelle institution, doit se concevoir en termes de coopération et non de concurrence entre les deux institutions. La France a proposé la création d'une formation des juges qui participera à l'instruction des dossiers dès la phase préliminaire, aux côtés du procureur. Elle retient également l'idée d'une décision d'un commun accord du procureur de la chambre préliminaire pour engager une procédure. Elle souhaite faire inscrire dans le statut des dispositions précisées sur l'accès des victimes à tous les stades de la procédure, sur leur protection et leur droit à réparation. La France rappelle enfin qu'un principe essentiel pour garantir l'efficacité de la cour résidera dans l'obligation de coopération des Etats avec la juridiction internationale. La France souhaite donner à l'élan en faveur de la cour une traduction durable et elle espère que ses propositions participeront de façon constructive à la négociation engagée à la conférence diplomatique.

## Données clés

**Auteur** : [M. Patrick Bloche](#)

**Circonscription** : Paris (7<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 14625

**Rubrique** : Organisations internationales

**Ministère interrogé** : affaires étrangères

**Ministère attributaire** : affaires étrangères

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 mai 1998, page 2718

**Réponse publiée le** : 20 juillet 1998, page 3984